

## Arrêt

n° 185 588 du 20 avril 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 juin 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 février 2016, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Tunis, une demande de visa sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint de Belge.

1.2 Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité, décision qui a été notifiée à la requérante le 13 juin 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le 10/02/2016, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par [le requérant] né le 03/09/1986, de nationalité tunisienne en vue de rejoindre en Belgique son épouse [N.C.], née le 17/07/1965, de nationalité belge.*

*La preuve du lien matrimonial a été apportée par une copie intégrale de l'acte de mariage n°43 de l'année 2015, enregistré par la municipalité de Ouerdanine, Gouvernorat de Monastir.*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :*

*Madame [N.C.] a 21 ans de plus que son époux. Une telle différence d'âge n'est pas conforme aux traditions tunisiennes. La différence d'âge est d'autant plus surprenante que Madame est âgée de 50 ans. Il est donc peu probable qu'elle soit en mesure de donner un enfant à son époux. Une interview du requérant a été réalisée au poste diplomatique en date du 02/06/2016. En ressortent les éléments suivants :*

*Monsieur déclare que son épouse travaille pour le Ministère de l'Environnement. Or, elle travaille pour la commission européenne.*

*Monsieur déclare que son épouse a une fille prénommée " Rexonna " ; or, la fille de Madame se prénomme Roxanne.*

*La rencontre a eu lieu sur le lieu de travail à l'hôtel où travaillait Monsieur.*

*Personne n'est venu de Belgique pour assister au mariage. Or, une personne isolée constitue une victime facile pour un mariage gris (un mariage où l'un des deux époux envisage sincèrement de former une communauté de vie durable alors que l'autre a comme seul but d'obtenir un titre de séjour) car personne ne peut la mettre en garde.*

*Monsieur déclare qu'il y a eu un petit mariage, avec une quinzaine d'invités. Or, un mariage donne traditionnellement lieu à une grande fête avec de nombreux invités (famille, amis, voisins).*

*[Le requérant] n'a pas de contact avec la famille de son époux [sic].*

*Madame a envoyé une fois de l'argent à son époux.*

*Le père de Monsieur vit en France.*

*Monsieur de [sic] souhaite pas avoir d'enfants. Ceci est assez peu vraisemblable compte tenu des traditions tunisiennes.*

*Monsieur déclare que la différence d'âge est « tout à fait normale ». Un mariage avec une épouse 20 ans plus âgée est un phénomène très rare en Tunisie.*

*Considérant que, compte tenu de l'entière des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.*

*Qu'il ne peut être exclu que l'intention frauduleuse puisse se réaliser à l'insu de Madame [N.C.] par exemple en abusant de sa confiance ou de sa crédulité,*

*L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [le requérant] et Madame [N.C.].*

*Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Après un rappel du libellé des dispositions visées en termes de moyen, elle soutient que « la décision querellée est manifestement illégale » et précise, dans une première branche, que « l'article 40ter exclut qu'une nouvelle enquête puisse être réalisée dès lors qu'elle l'a déjà été préalablement à l'occasion de la délivrance du certificat de non-empêchement à mariage. L'article 40ter est clair et ne souffre d'aucune exception. L'exposé des motifs de la modification légale révèle que l'article 17 transposé à l'article 40ter §2 est lié aux modifications du Code consulaire. [...]. Il est encore précisé que la modification en question vise à éviter qu'une nouvelle enquête doive être menée alors qu'elle l'a déjà été par le poste consulaire avec le cas échéant l'appui du parquet. Compte tenu de ces explications, les amendements sollicités quant à la suppression de cet article 17 ont été retirés ». Dans une deuxième branche, elle ajoute que « La décision querellée ne se réfère nullement à la présence d'éléments nouveaux qui justifieraient une dérogation au principe visé par l'article 40ter. Aucun des éléments de la motivation n'indique que des éléments nouveaux auraient été découverts. La décision querellée n'est nullement motivée en ce qui concerne la présence de quelconque élément nouveau. Rien dans son contenu ne témoigne du fait que l'Etat belge aurait pris connaissance d'éléments nouveaux après la délivrance du Cnem et avant le traitement de la demande de visa. En l'espèce, la partie adverse commet un excès de pouvoir en tentant de faire apparaître des éléments nouveaux par sa propre suggestion alors même qu'aucun élément nouveau ne figurait dans le dossier et ne permettait de motiver le recours à une nouvelle enquête ». Dans une troisième branche, elle expose encore que « Si la partie adverse soutient que l'élément nouveau est l'absence de véritables fêtes lors de la célébration du mariage, cette motivation n'est pas correcte et doit être écartée. En effet, une telle motivation a pour effet de priver l'article 40ter de tout effet utile. En effet, dès lors que le certificat de non-empêchement à mariage est par définition délivré avant la délivrance du mariage, tirer argument de la manière dont le mariage s'est déroulé revient à considérer systématiquement qu'il y a un élément nouveau. Dans un tel contexte, l'article 40ter est vidé de toute substance. De surcroît, dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a nullement pris en compte le contexte dans lequel le mariage en question a été célébré ». Elle conclut que « Pour les trois motifs développés sous ce premier moyen, la décision est illégale et doit être annulée ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 146bis du Code civil, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « L'Office des étrangers est lié par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui pose des conditions claires à la jouissance d'un droit objectif sur le plan administratif et subjectif sur le plan civil. Le droit objectif est le droit au regroupement familial qui se déduit du respect des conditions de couverture santé, de logement et des conditions financières prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces droits trouvent au niveau civil comme pendant le droit au mariage et le droit au respect de la vie familiale. L'article 40ter précise que l'autorité administrative ne dispose pas du droit d'effectuer une nouvelle enquête ou de faire effectuer une nouvelle enquête si une enquête a déjà été effectuée dans le cadre de la procédure « civile » de délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage, procédure désormais régie de manière précise par le Code consulaire et enfermée dans des délais relativement longs mais stricts. La procédure prévue vise à mettre en œuvre l'article 146bis du Code civil qui contient une règle d'ordre public prohibant les mariages simulés, l'article 27 du Code de droit international privé qui dispose qu'il y a reconnaissance de plein droit si les conditions de fond du mariage ont été respectées, conditions de fond parmi lesquelles l'article 146bis du Code civil. Il se déduit de ce qui précède que la partie adverse a commis un excès de pouvoir en souhaitant effectuer une enquête qu'elle n'est pas autorisée à effectuer (l'article 40ter) et qui relève exclusivement de la compétence des services consulaires agissant en leur qualité d'Officier de l'état civil avec le cas échéant l'appui du parquet participant du pouvoir judiciaire et disposant quant à lui de pouvoir d'enquête. Ces pouvoirs sont strictement encadrés par la loi tant en ce qui concerne leur portée qu'en ce qui concerne la procédure et les délais. Il n'appartient pas à la partie adverse de se substituer à l'Officier de l'état civil, au Consul faisant office d'Officier de l'état civil, au parquet et de contourner l'interdiction qui est à la foi une garantie et qui figure à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles « 40 et suivants et plus particulièrement [d]es articles 40<sup>ter</sup> et 42 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'obligation de collaboration procédurale », du « principe de bonne administration », du « devoir de minutie », du « principe du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation, au principe de bonne administration, au principe de collaboration procédurale et à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir, dans une première branche, que « L'Office des étrangers a indiqué dans sa décision querellée qu'il ne reconnaît pas l'acte de mariage célébré à Ouerdanine. Le 5 mars 2016, ce mariage a été transcrit dans les registres de l'état civil belge. Il a donc été reconnu par les autorités belges. Selon l'article 27 du code de droit international privé, la reconnaissance d'un acte authentique étranger peut être refusée lorsque sa reconnaissance viole l'ordre public au regard de l'article 21 du code de droit international privé ou lorsqu'il y a fraude à la loi au regard de l'article 18. Selon l'article 146bis du code civil belge, il n'y aurait pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux. L'Office des étrangers est de cet avis. Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers, par biais de plusieurs arrêts de l'assemblée générale, s'estime incompétent pour statuer quant à la reconnaissance des actes d'état civil étranger, il y a lieu de saisir le tribunal qui dispose de la plénitude de juridiction en matière d'état des personnes. Néanmoins, il n'y a absolument pas eu lieu de porter la décision querellée devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire puisque l'acte de mariage a déjà fait l'objet d'une transcription dans les registres de l'état civil, suite à un avis positif du Parquet. Par cette transcription, les autorités belges ont nécessairement reconnu ce mariage et l'ont validé. L'enquête sur la sincérité de l'union a eu lieu et le certificat de non empêchement à mariage a été délivré. Cette délivrance confirme donc la réalité et la sincérité du projet de couple. L'acte de mariage a donc fait l'objet d'une transcription sans difficulté car l'Administration a eu confiance en les actes antérieurs de l'Administration. En prenant une décision négative, la partie adverse a dès lors manqué à son devoir de prudence et de diligence, et a violé son obligation de motivation et de confiance légitime. Il ressort clairement de ce qui précède que la décision de l'Office des étrangers n'est absolument pas fondée et relève de stéréotypes plutôt que d'une analyse réelle du dossier ».

Dans une seconde branche, elle soutient que « L'article 8 de la [CEDH] protège le droit au respect de la vie familiale. La vie familiale vise à l'évidence les relations entre conjoints. Dès qu'un lien familial existe, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas séparer les membres de la famille si cela n'est pas nécessaire au regard de l'article 8 § 2 et à restaurer la relation dès que possible. [...]. La partie adverse émet une appréciation totalement subjective. En cela, la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La situation du requérant et de son épouse répond aux conditions légales du regroupement familial. Par son appréciation discrétionnaire et subjective, l'Office des étrangers a violé l'article 8 CEDH puisqu'il refuse de délivrer le visa alors que les conditions légales sont remplies. Votre jurisprudence impose une motivation particulièrement attentive lorsque la violation de l'article 8 est en cause. Ainsi, l'examen doit être aussi rigoureux que possible. Aucun examen de ce type ne figure dans la décision querellée, alors que la partie adverse est parfaitement informée de la situation. L'obligation de prendre en compte les éléments connus de la partie adverse ressort de Votre jurisprudence (arrêt n° 117.965 du 30 janvier 2014). [...] ».

### **3. Discussion**

3.1 Sur les premier et deuxième moyens, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste des premier et deuxième moyens, et sur la première branche du troisième moyen, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage sur lequel le requérant avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, p. 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, pp. 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, « *que l'article 146bis du code civil belge [lequel] énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux [...] trouve à s'appliquer [...] Considérant que, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial* » et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156 831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192 125).

En ce que la partie requérante soutient, au point IV intitulé « Quant à la recevabilité » de sa requête, que « l'Office des étrangers n'est pas davantage compétent pour reconnaître l'acte de l'état civil étranger. Celui-ci bénéficie d'une reconnaissance de plein droit sur pied de l'article 27 du Code de droit international privé », le Conseil rappelle à cet égard que l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé énonce qu'« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité [Le Conseil souligne] sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 » et que le quatrième alinéa de cette disposition permet par ailleurs à cette autorité de refuser de reconnaître la validité d'un acte authentique étranger, sous réserve d'un recours porté devant le tribunal de première instance. Ainsi, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas valablement le fait que la partie défenderesse ne soit pas une autorité au sens de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé susvisé (en ce sens, C.E., 14 juin 2010, arrêt n°205.146 ; C.E., 9 décembre 2010, arrêt n°209.648).

En outre, en ce que la partie requérante estime que « Néanmoins, il n'y a absolument pas eu lieu de porter la décision querellée devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire puisque l'acte de mariage a déjà fait l'objet d'une transcription dans les registres de l'état civil, suite à un avis positif du Parquet. », le Conseil tient à rappeler que le simple fait que le mariage du requérant soit mentionné ou inscrit dans les registres de l'Etat civil de l'administration communale du lieu de résidence de son épouse ne peut suffire à empêcher la non-reconnaissance de son mariage par la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée.

Interrogées lors de l'audience du 8 février 2016 quant à l'incompétence du Conseil, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil et la partie défenderesse à sa note d'observations.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des premier et deuxième moyens et de la première branche du troisième moyen, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, prise par la partie défenderesse.

3.3.1 Sur la deuxième branche du troisième moyen, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée du requérant, alors que le lien d'alliance invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition ni, partant, du principe de proportionnalité, en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT